

**DEPARTEMENT
DU
GERS**

COMMUNE DE MANCIET

**ARRONDISSEMENT
DE
CONDOM**

Arrêté réglementant l'usage privatif des Départementales 924 et 931

Le Maire de Manciet ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par **AMAURY SPORT ORGANISATION** à l'occasion de la course intitulée **110^e édition du Tour de France** devant se dérouler le **4 juillet 2023** ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée **110^e édition du Tour de France** le **4 juillet 2023** de **13 Heures à 18 Heures**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- **D 924**
- **D 931**
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : le **stationnement est rigoureusement interdit** du **Lundi 3 juillet 2023** à **partir de 19 Heures** au **mardi 4 juillet 2023** **18 Heures** sur l'**itinéraire de la manifestation sportive**.

Article 3 : Le **mardi 4 juillet 2023**, de **13 Heures à 18 Heures**, **toute circulation est interdite** sur la **RD 924** et sur la **RD 931** depuis le carrefour **D 931/ D 924** jusqu'à la limite de la **Commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC** (exceptés les véhicules de secours et d'incendie).

Tous les accès à cette voie seront fermés

- Rue des Pyrénées
- Route d'Eauze
- Chemin de l'Enclos
- Allée des Promenades
- Place du Monument aux Morts
- Route de Saubouires
- Place Féart
- Rue de la Téoulère
- Place des Platanes
- Rue Centrale

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Commune de Manciet.

Article 5 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de MANCIET

Article 7 : Le commandant de la brigade de gendarmerie d'Eauze, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Manciet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Manciet le 15 juin 2023

Le Maire,

Pierre CAPDEPONT.